

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral n°2009-111 du 05 août 2009 portant Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection des forages B1 et B2 dans l'Albien et autorisation de traitement et de distribution d'eau potable de l'usine du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF) à Neuilly sur Seine

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1321-2 et R 1321-1 et suivants ;

VU le Code de l'environnement et ses articles L 214-1 à suivants ;

VU la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n°92 – 1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU l'article 6 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n°93- 743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n°2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 1978 autorisant le syndicat des Communes de la Banlieue de Paris pour Eaux (actuellement le SEDIF) à exécuter deux forages dans la nappe de l'Albien ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 1985 autorisant le Syndicat des Communes de la Banlieue de Paris pour Eaux (actuellement le SEDIF) à accroître les prélèvements d'eau dans les deux puits à l'Albien de la commune de Neuilly-sur-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1987 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des forages B1 et B2 et autorisant le SEDIF à exploiter l'usine de production d'eau potable de Neuilly sur Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-107 du 20 juillet 2007 relatif aux conditions d'exploitation des puits « 0183-2C-0336 » et « 0183-2C-0337 » situés sur la commune de Neuilly sur Seine ;

VU la demande présentée par le Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF) le 28 octobre 2004, complété par le dépôt du 25 janvier 2005 et par ses courriers : n°BGD200703705 du 9 juillet 2007, le n° BG D200807566 du 29 décembre 2008 et le n° BG D200900849 du 23 février 2009,

VU le rapport n°HA92/PP/01-05 du 23 janvier 2006 de l'hydrogéologue agréé ;

VU l'avis du 20 mars 2007 de la DRIRE ;

VU l'avis du 26 février 2008 du SNS ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 23 février 2009 à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau faite par le SEDIF concernant l'usine de production d'eau potable de Neuilly sur Seine ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 23 février 2009 pour la Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection des forages B1 et B2 de l'usine de production d'eau potable du SEDIF à Neuilly sur Seine ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Hauts-de-Seine en sa séance du 1er avril 2009.

VU le courrier du président du SEDIF du 25 mai 2009 référencé sous le n° BG D200902771 relatif à la demande d'autorisation concernant l'usine de production d'eau potable de Neuilly sur Seine.

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine

ARRÊTE

TITRE PREMIER : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Article 1er : Déclaration d'utilité publique

Est déclarée d'utilité publique, selon les spécifications portées aux articles 2-1 à 2-6 ci – après, la création des périmètres de protection immédiate (PPI) du forage B1, du forage B2 et de l'usine de production d'eau potable du Syndicat des Eaux d'Île de France (SEDIF).

Ces forages à l'Albien désignés par le code BRGM 0183-2C-0336 pour B1 et 0183-2C-0337 pour B2 ont pour coordonnées (Lambert II étendu) de surface:

Forage B1 (0183-2C-0336) : X = 594 236 m et Y = 2 432 207 m

Forage B2 (0183-2C-0337) : X = 594 239 m et Y = 2 432 197 m

Ces forages sont situés sur la commune de Neuilly sur Seine dans le département des Hauts-de-Seine.

Article 2 : Périmètres de Protection Immédiate (PPI) :

Les Périmètres de Protection Immédiate des forages et de l'usine de production d'eau potable sont totalement inclus dans la parcelle de la section OF 86 de superficie 2 234 m² du plan cadastral de la commune de Neuilly sur Seine.

Le plan des PPI est en annexe 1 du présent arrêté.

Les Périmètres de Protection Immédiate des forages et de l'usine de production d'eau potable devront demeurer propriété du SEDIF.

Article 2-1 : Délimitation Périmètre de Protection Immédiate (PPI) du forage B1 :

Cet ouvrage est situé à l'extérieur de l'usine de traitement dans un espace vert public. La tête de forage est hermétiquement raccordée au réseau de refoulement et protégée par une chambre en béton étanche dont la cote supérieure est calée à la cote 30 m NGF soit au dessus du niveau prévisible des plus hautes crues de la Seine.

Le périmètre de protection immédiate est entouré par une clôture distante de 3,5 m de l'axe du forage.

Le sol de cette parcelle est bétonné et d'une superficie de 70 m².

Article 2-2 : Délimitation du PPI du forage B2:

Le forage B2 est situé dans un local à l'intérieur de l'usine de traitement. Ce local constituera le périmètre de protection immédiate. Ce local devra demeurer totalement isolé de l'immeuble adjacent ouvert au public. Toute voie d'accès ou passage entre ce local et l'immeuble recevant du public voisin sont interdits.

Article 2-3 : Délimitation du PPI de l'usine de traitement :

Le PPI de l'usine de traitement, de superficie globale de 822 m², englobe le bâtiment de l'usine et la rampe d'accès à un parking souterrain.

Article 2-4 : Interdictions dans les PPI de B1, B2 et de l'usine :

Sont interdits :

i1 – l'utilisation de produits toxiques, d'engrais chimiques, de produits phytosanitaires ou de biocides dans les PPI ;

Article 2-5 : Interdictions dans les PPI de B1 et B2 :

Sont interdits :

i2 - Le stockage de produits toxiques ou d'hydrocarbures ;

i3 - Tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages et des locaux;

i4 – Toute nouvelle construction hormis celles nécessitées par le bon fonctionnement ou l'amélioration des installations de l'usine de traitement ;

i5 – Toute nouvelle traversée par des canalisations de fluide ou d'eaux usées.

Article 2-6 : Prescriptions

Concernant le forage B1 :

p1 - Un dispositif d'alerte contre l'intrusion devra demeurer sur la trappe d'accès au local souterrain de la tête de puits.

p2 – La chambre des vannes devra demeurer verrouillée et sécurisée par un système d'alarme anti-intrusion.

p3 - La clôture existante devra être renforcée à 2,20 m. Le bénéficiaire veillera par tous les moyens à réaliser le rehaussement de la clôture à 2,20 m avant le 31 décembre 2010.

Concernant le forage B2 :

p4 - La fermeture du capot du forage devra être rendue inviolable à partir de la surface en complétant les fixations actuelles par lest de façon à le rendre déplaçable uniquement par engin de levage de capacité équivalente à celle requise pour les manœuvres des pompes. Ce capot devra être équipé d'un système d'alarme anti-intrusion. Ces travaux d'invulnérabilité devront être réalisés avant le 31 décembre 2014.

Concernant l'ensemble des ouvrages y compris l'usine de traitement :

p5 - Les accès devront être verrouillés en permanence et autorisés uniquement aux personnels d'entretien et de contrôle dûment mandatés et formés.

p6 - Toutes les installations seront maintenues en état de propreté permanent par le pétitionnaire.

Concernant uniquement l'usine de traitement :

p7 – Les projets de construction d'égouts publics et de toutes conduites souterraines utilisées pour le transport de produits chimiques ou d'hydrocarbures dans le PPI de l'usine de traitement seront soumis à autorisation préfectorale.

Article 3 : Dispositions en cas de pollution accidentelle :

Le SEDIF doit prendre les mesures nécessaires pour que les forages ne puissent être contaminés notamment par des eaux superficielles en cas d'inondation ou par des actes de malveillance qu'ils soient en activité ou non. Le SEDIF est tenu de porter immédiatement à la connaissance du préfet des Hauts-de-Seine toute survenue de telle pollution.

TITRE II : CONDITIONS DE PRODUCTION D'EAU POTABLE

Article 4 : Traitement de l'eau dans la filière de Neuilly sur Seine

La chaîne de traitement mise en place pour la production d'eau potable tient compte de la qualité de l'eau brute et comprend les 6 étapes suivantes :

Etape de pompage : les deux forages à l'Albien B1 et B2 sont équipés d'un groupe électropompe immergé. Les crépines des pompes sont positionnées à la côte « - 122 m NGF » des ouvrages.

Etape d'aération : la phase d'aération est réalisée dans une tour d'aération assurant un contact eau/air à contre courant.

Etape de filtration : la phase de filtration est assurée par quatre filtres métalliques ouverts dont la régulation est basée sur la mesure des niveaux de l'eau pour une équipartition du débit général de l'usine sur les filtres. Le lavage des filtres est assuré automatiquement par deux groupes électropompes immergés. Différentes étapes de la phase de lavage des filtres comprennent un décolmatage à l'air sur-pressé, un lavage air / eau et un rinçage final à l'eau.

Etape de stockage : l'eau traitée s'écoule ensuite gravitairement vers deux réservoirs de capacité unitaire de 550 m³ et d'une capacité utile 400 m³. Le refoulement de l'eau vers le réseau est assuré par trois groupes électropompes verticaux constitués d'une pompe immergée d'un débit nominal de 250 m³/h régulé afin de maintenir le remplissage des réservoirs.

Etape de désinfection : la phase de désinfection de l'eau filtrée issue des réservoirs est assurée par une unité d'électrochloration dont la fonction est la production d'hypochlorite de sodium (eau de javel) à faible teneur par électrolyse d'une solution de saumure. L'injection d'hypochlorite de sodium est régulée en fonction du débit d'eau et de la mesure de résiduel de chlore à l'aval du point d'injection.

Etape de mélange et de refoulement : le mélange d'eau du réseau de première élévation (eau traitée de l'usine de Choisy Le Roi) avec l'eau de l'Albien traitée est assuré par trois groupes électropompes horizontaux.

Article 5 : Volume de production d'eau autorisé en routine :

Le volume de prélèvement de la nappe de l'Albien par les deux forages B1 et B2 est autorisé à hauteur de 3 000 000 m³/an.

Le débit autorisé de production totale de l'usine, après mélange et avant distribution est de 35 000 m³/jour.

Le mélange est réalisé au sein d'un mélangeur statique, à raison d'un volume d'eau de l'Albien traitée pour deux volumes d'eau du réseau en provenance de Choisy le Roi.

Article 6 : Contrôle sanitaire

Le contrôle de la qualité de l'eau des forages jusqu'au robinet, fait l'objet d'un programme annuel d'analyses conforme aux dispositions du Code de la Santé Publique.

Article 7 : Réseau public alimenté

L'autorisation de distribution d'eau est accordée pour l'alimentation du réseau public de distribution de la commune de Neuilly sur Seine.

Article 8 : Interconnexions

L'exploitant informera et transmettra à la DDASS la mise à jour des interconnexions utilisables dans le cadre d'un fonctionnement exceptionnel en tant que de besoin pour garantir l'alimentation en eau du réseau de distribution, notamment à partir de l'usine de Choisy le Roi.

Article 9 : Arrêt d'exploitation

L'exploitant informera la DDASS des Hauts-de-Seine des périodes d'arrêt de l'usine de Neuilly sur Seine.

Article 10 : Risque de pollution par le site non classé pour la protection de l'environnement

L'exploitation de l'unité d'électrochloration ne relève pas de la législation relative aux ICPE. Cette unité de production et de stockage d'hypochlorite de sodium comprend :

- Une zone de fabrication et de stockage de saumure comprenant une unité de production d'eau adoucie, une aire de stockage de sel (conditionnement sous forme de sacs de 30 kg de pastilles de sel), une cuve de préparation de saumure de 1 100 L ainsi qu'une unité de dilution (eau adoucie) et de distribution de saumure.
- Une unité de production d'hypochlorite de sodium comprenant un électrolyseur de capacité 500 g/h de chlore associé à deux ventilateurs permettant la dilution et l'extraction de l'hydrogène produit.

- Une cuve de stockage d'hypochlorite de sodium de 1 250 L.
- Un poste de distribution et d'injection d'hypochlorite de sodium par l'intermédiaire de deux pompes doseuses (22 L/h) associés à un analyseur de résiduel de chlore.

Prescriptions :

p8 - Une cuve de rétention est associée à la cuve de préparation de saumure de 1 100 L.

p9 - Deux ventilateurs permettent la dilution et l'extraction de l'hydrogène produit (en cas de défaut du capteur de débit contrôlant le fonctionnement de la ventilation, la production d'hypochlorite de sodium est arrêtée) sont associés à l'unité de production d'hypochlorite de sodium ;

p10 - La cuve de stockage d'hypochlorite de sodium de 1 250 L est associée à une cuve de rétention et à deux ventilateurs.

p11 - Ce local, conçu et réalisé conformément à la réglementation concernant les atmosphères explosives, est équipé de deux sondes de détection d'hydrogène.

Article 11 : Bruit

Le fonctionnement des installations présentes sur le site de l'usine de Neuilly sur Seine ne devra générer aucune gêne pour le voisinage et respectera la réglementation.

Article 12 : Prescriptions relatives à d'éventuelles situations de crise

Les forages doivent répondre à la demande d'un maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

p12 - le dimensionnement et le positionnement des pompes des deux forages garantissent un débit minimum de 150 m³/heure pendant 3 mois.

p13 - l'alimentation électrique secourue : un groupe électrogène fixe fonctionnant au fuel sera mis en place avant le 1^{er} janvier 2011. Ce groupe électrogène est localisé dans une enceinte en sous-sol conçue pour résister à une crue centennale, avec la rampe d'accès protégée par une porte-batardeau étanche, le stockage de fuel se fera dans trois cuves à double enveloppe et une cuve journalière avec bac de rétention.

p14 - une conduite et une rampe d'accès avec 6 bornes, permettant le remplissage de six camions citernes simultanément seront mises en place avant le 1^{er} janvier 2011.

p15 - Le renforcement des mesures de protection actives et passives existant déjà (clôtures, serrurerie haute sûreté des capots des puits, détection volumétrique, vidéo - surveillance couplée à la détection) est prévu pour 1er janvier 2011.

Article 13 : Rejets en réseau d'assainissement

L'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement départemental est encadrée par le service titulaire de la police administrative spéciale des réseaux d'assainissement dans les Hauts-de-Seine.

Article 14 : Déchets produits par le site

Les déchets produits sont des déchets industriels banals (filtres à air de la climatisation) et des déchets industriels spéciaux (huiles usagées, bidons d'huile vides, chiffons souillés et lampes usagées). Ces déchets devront être pris en charge conformément à la réglementation.

Article 15 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 4 septembre 1987 portant Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection des forages B1 et B2 et autorisant le SEDIF à exploiter l'usine de production d'eau potable de Neuilly sur Seine est abrogé.

Article 16 : Voies de recours

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Hauts-de-Seine (DDASS des Hauts-de-Seine – Service Santé Environnement), soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C – sise, 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet des Hauts-de-Seine ou de quatre mois pour le Ministre chargé de la Santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 17 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié dans les formes administratives au Président du Syndicat des Eaux d'Île de France.

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, une copie sera déposée dans la mairie de Neuilly sur Seine et pourra y être consultée. Elle sera affichée pendant au moins deux mois aux emplacements d'affichages municipaux et une mention sera faite dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté par les soins de la commune de Neuilly sur Seine et par les soins du SEDIF sera annexé avec ses documents graphiques au Plan Local d'Urbanisme dans un délai de 3 mois suivant la notification.

Article 18 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le maire de Neuilly sur Seine, Monsieur le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, Monsieur l'ingénieur en chef du service de la navigation de la Seine, Monsieur l'inspecteur général du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, Monsieur le Directeur départemental de l'équipement, Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim ainsi que le pétitionnaire (le SEDIF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 05 AOUT 2009

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

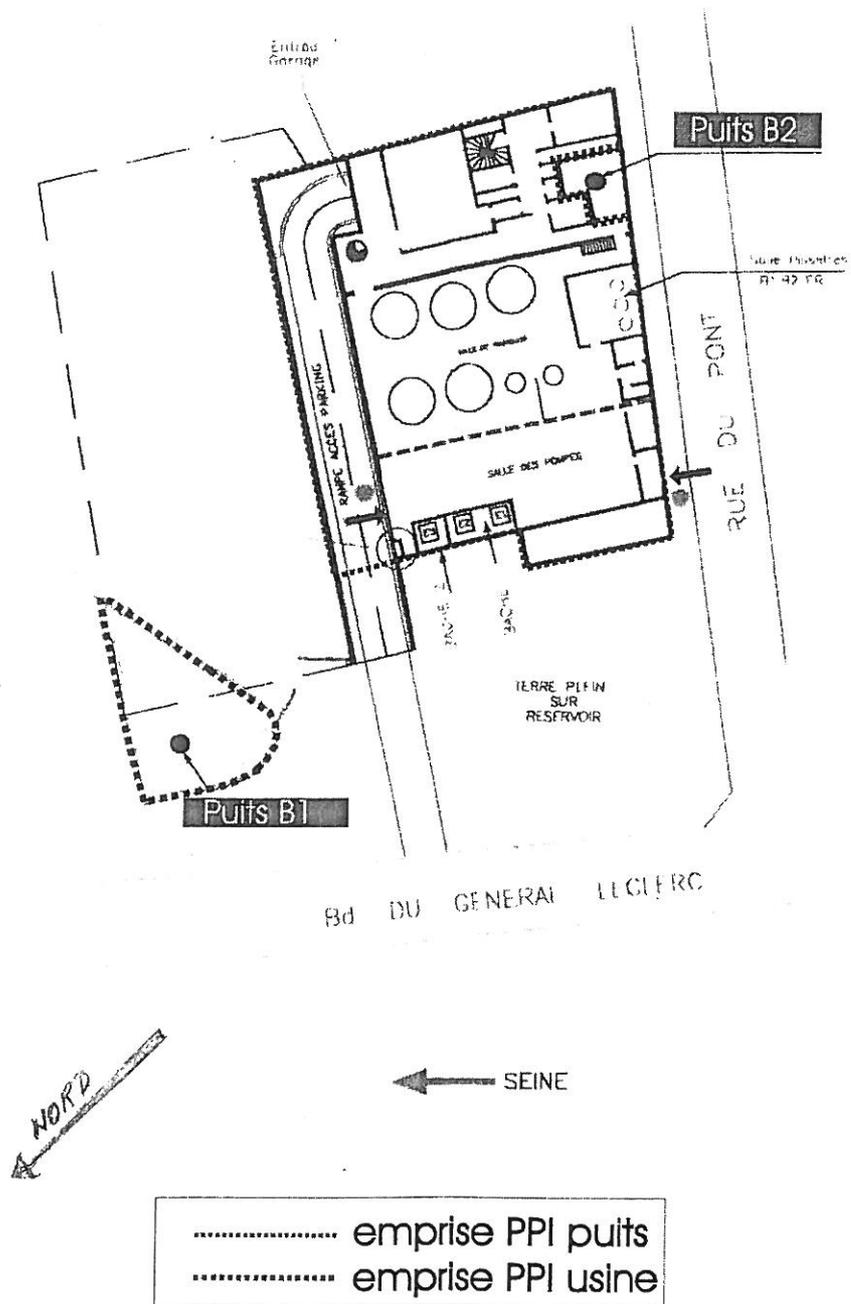


Didier MONTCHAMP

Annexe 1

Délimitation des PPI de l'usine et des puits à l'Albien de Neuilly sur Seine.

Les PPI sont inclus entièrement dans la parcelle OF 86 du cadastre (édition du 21/08/2008)



D'après le rapport hydrogéologique de M. Bonnet du 23/01/2006